

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE (1/2)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 26 décembre 2012, Robert A. \(req. 346320\) : « Procédure disciplinaire & CSM \(I/II\) »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (3).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE (1/2)

Le 26 décembre dernier, le Conseil a statué sur plusieurs affaires (dont les requêtes CE , 26 déc. 2012, n° 346320 : JurisData n° 2012-030468 et CE , 26 déc. 2012, n° 348148 : JurisData n° 2012-030470) intéressant la discipline des magistrats du siège à propos de laquelle, on le sait, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est compétent. Dans le présent dossier, un premier vice-président de TGI s'est vu sanctionné - par une décision en date du 1er décembre 2010 - d'un retrait de ses fonctions présidentielles assorti d'un déplacement d'office et en a demandé l'annulation. C'est alors essentiellement la procédure qui va être l'objet de critiques mais ce, en vain, puisque le Conseil va rejeter l'ensemble des motifs du pourvoi. Ainsi (*consid.* 2), le juge administratif énonce-t-il que même si le requérant a été poursuivi pour des faits en partie identiques à ceux d'un autre magistrat également et parallèlement sanctionné, cela n'implique pas la possibilité pour ce premier de pouvoir prendre connaissance des pièces relatives à la procédure disciplinaire du second. En outre (*consid.* 5), il ne ressort des pièces du dossier, ni que la demande de report d'audience devait impérativement être ordonnée, ni même (*consid.* 7) que la décision du CSM serait insuffisamment motivée. De surcroît (*consid.* 3), malgré une tentative d'assimilation de la procédure contentieuse administrative ordinaire à cette procédure spéciale relative aux magistrats du siège, le Conseil n'estime pas qu'il faille - comme il en est pour le rapporteur public - que le sens des observations du directeur des services judiciaires (qui s'exprime aux termes de l'article 56 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (Ord. 22 déc. 1958, art. 56)) soient connues au préalable du requérant. Autrement dit, la procédure n'a méconnu en rien le caractère contradictoire et l'égalité des armes notamment garanties par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sur le fond, enfin, "*compte tenu du caractère répété et de la gravité des faits*", la décision du CSM est entièrement confirmée.